

Modalités de déclaration de l'activité de vaccination par les pharmaciens d'officine

La déclaration comporte les éléments fixés par décret n°2019-357 du 23 avril 2019 :

- Le nom de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minière et l'adresse où elle se situe.
- Les nom et prénom d'exercice et l'identifiant personnel (N° RPPS) de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minière qui peuvent effectuer les vaccinations dont la liste est fixée en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A.
- L'attestation sur l'honneur du pharmacien titulaire de conformité au cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter (cf. p. 3) ;
- Les attestations de formation délivrée par l'organisme ou la structure de formation pour chacun des pharmaciens exerçant dans l'officine et souhaitant pratiquer la vaccination ; chaque attestation devra comporter les informations ci-dessous :
 - Mention attestant de la conformité aux objectifs pédagogiques définis par l'annexe de l'arrêté du 23 avril 2019 ;
 - Numéro d'enregistrement de l'organisme ou la structure de formation auprès de l'agence nationale du développement professionnel continu ;
 - Numéro d'enregistrement de l'action de développement professionnel continu ;

Comment déclarer ?

Adressez votre déclaration d'activité auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Par lettre recommandée avec avis de réception à :

**Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Département Pharmacie et Biologie
Immeuble M'Square – 132 boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille cedex 03**

Démarrage de la vaccination

L'activité de vaccination peut commencer dès réception du courrier de confirmation de l'ARS.